

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : **17**
- Nombre de membres absents : **1**
- Nombre de membres présents : **14**
- Nombre de pouvoirs : **2**
- Suffrages exprimés : **16**

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

N° 27DL2023 : OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du **19 juillet 2001** modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du **3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du **20 septembre 2023** modifiant l'arrêté du **3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **6 décembre 2023** ;

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale, munis d'un ordre de mission, peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il rappelle également qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) à l'exception des élèves stagiaires en convention avec un établissement d'enseignement.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- mission,
- formation,
- collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. La priorité doit être donnée aux transports en commun et le co-voiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative. Toutefois, l'indemnisation peut être basée sur la résidence familiale de l'agent lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité.

Le taux des indemnités kilométriques appliqué sera conforme à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur le Président rappelle que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes. Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ;
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location.

Pour les agents en formation

Monsieur le Président indique qu'un agent appelé à suivre une action de formation peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées. Les frais de déplacement ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Participation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Il précise que les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. A titre exceptionnel, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements. Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la Fonction Publique Territoriale. Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle.

Préparation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Président précise que les remboursements des frais de déplacement engagés, dans le cadre de préparations aux concours ou examens professionnels, se limitent à une prise en charge dans le département et ceux limitrophes. Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux préparations de concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle. Ces préparations sont considérées comme de la formation, ce qui signifie que le remboursement est effectué à la fin de la préparation au concours, au vu de l'attestation de présence fournie par l'organisme de formation.

Frais de repas et d'hébergement

a) Les frais de repas

Monsieur le Président indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre à l'exception des participations aux concours et examens professionnels.

Une indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise entre :

- 11h00 et 14h00 pour le repas du midi ;
- 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

Les frais de repas seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Toute revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte. Pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, les indemnités de frais de repas sont diminuées de 50%. Les frais de repas ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

b) Les frais d'hébergement

Pour bénéficier des frais d'hébergement, l'agent doit être en déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5h00.

Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, à l'exception des frais engagés lors de participations aux concours et examens professionnels qui restent à la charge de l'agent.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150,00 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- 1. approuve le principe d'un remboursement aux frais réels des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, selon les dispositions de l'arrêté ministériel rappelées ci-dessus ;**
- 2. approuve le taux des indemnités kilométriques qui sera appliqué conformément à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;**
- 3. décide, que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront revalorisées tacitement selon l'arrêté ministériel correspondant ;**
- 4. décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lors de déplacements pour une participation à un concours ou examen professionnel ;**
- 5. autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents ;**
- 6. autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder au paiement de ces indemnités ;**
- 7. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget du C.C.A.S. ;**
- 8. constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023
Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.